

Guide de distribution

Nom du produit d'assurance

Aviscar Inc. et Budgetauto Inc.

Assurance contre les accidents et assurance sur les effets personnels

Type de produit d'assurance

Assurance location de voiture, si la période de location
est inférieure à quatre mois

(Assurance maladie individuelle et assurance individuelle contre les accidents)

(Assurance individuelle contre les dommages)

Nom et adresse de l'assureur

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance
P.O. Box 139, Commerce Court Postal Station
199 Bay Street, Suite 2500
Toronto (Ontario)
M5L 1E2
Tél. : 1-800-532-4822

Nom et adresse du distributeur

Aviscar Inc. ou Budgetauto Inc.

[Inclure les coordonnées du distributeur]

Tél. :

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent guide. Seul l'assureur est responsable des divergences entre le libellé du guide et celui de la police.

Tout le long du présent guide de distribution, les mots « vous » et « votre » renvoient au proposant ou à l'**assuré** et les mots « nous », « notre » et « nos » renvoient à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	4
2. DESCRIPTION DU PRODUIT D'ASSURANCE OFFERT	5
2.1 Nature de la garantie	5
2.2 Police d'assurance contre les accidents.....	5
2.2.1 Admissibilité aux garanties en vertu de la police d'assurance contre les accidents.....	5
2.2.2 Sommaire des caractéristiques particulières de l'assurance contre les accidents.....	6
2.2.3 Qui sera le bénéficiaire des indemnités versées en vertu de la police d'assurance contre les accidents?.....	7
2.3 Police d'assurance sur les effets personnels.....	8
2.3.1 Admissibilité aux garanties en vertu de la police d'assurance sur les effets personnels	8
2.3.2 Sommaire des caractéristiques particulières de la police d'assurance sur les effets personnels.....	8
2.3.3 Qui sera le bénéficiaire des indemnités versées en vertu de la police d'assurance sur les effets personnels?.....	8
2.4 Montant des primes	8
2.5 Franchise applicable aux demandes de règlement	9
2.6 Durée du contrat	9
2.7 Procédures et conditions de renouvellement.....	9
2.8 Exclusions, restrictions ou réductions des garanties	9
2.9 Fin de la couverture d'assurance.....	12
2.10 Annulation de l'assurance	12
3. AUTRES RENSEIGNEMENTS	13
4. PREUVE DE SINISTRE OU PREUVE À L'APPUI DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT	13
4.1 Présentation d'une demande de règlement aux termes de la police d'assurance contre les accidents	13
4.2 Présentation d'une demande de règlement aux termes de la police d'assurance sur les effets personnels	14
5. PRODUITS SEMBLABLES	15
6. DEMANDE ADRESSÉE À L'AMF	15
7. DÉFINITIONS	16
ANNEXE A	19

1. INTRODUCTION

Le présent guide de distribution vous donne une description du programme d'assurance contre les accidents et d'assurance sur les effets personnels d'Aviscar et Budgetauto. Il vise à vous donner des renseignements simples sur ce produit d'assurance. Il a été rédigé afin de vous permettre d'établir sans l'aide d'un conseiller en assurance si ce produit d'assurance vous convient.

Vous trouverez à la rubrique 2 la description du programme d'assurance contre les accidents et d'assurance sur les effets personnels d'Aviscar et Budgetauto, ses options, caractéristiques et exclusions et d'autres renseignements utiles.

À la rubrique 3, vous trouverez les détails sur la façon de présenter la preuve requise pour une demande de règlement en vertu du programme d'assurance contre les accidents et d'assurance sur les effets personnels d'Aviscar et Budgetauto.

Finalement, vous trouverez la définition des divers mots et expressions qui sont en **caractères gras** à la rubrique « Définitions » du présent guide de distribution.

2. DESCRIPTION DU PRODUIT D'ASSURANCE OFFERT

2.1 Nature de la garantie

Notre programme d'assurance contre les accidents et d'assurance sur les effets personnels d'Avisscar et Budgetauto vous permet d'être couvert contre des **dommages corporels accidentels** et/ou de couvrir vos biens personnels contre les pertes pendant la location d'une voiture auprès d'Avisscar ou Budgetauto (« Avis ou Budget »).

Vous pouvez choisir de souscrire notre police d'assurance contre les accidents aux termes de laquelle vous bénéficiez d'une couverture contre des **dommages corporels accidentels**, y compris en cas de décès, vous couvrant ou couvrant tout passager voyageant avec vous dans la **voiture de location**.

En plus de la police d'assurance contre les accidents, ou de manière séparée, vous pouvez choisir de souscrire notre police d'assurance sur les effets personnels, aux termes de laquelle vous bénéficiez d'une couverture contre les pertes de vos biens personnels vous accompagnant et accompagnant vos passagers dans la **voiture de location**.

Veillez noter que les mots « **dommages corporels accidentels** » et « **voiture de location** » sont en caractères gras, ce qui signifie qu'ils sont définis à la rubrique « Définitions » à la page 16 du présent guide de distribution.

2.2 Police d'assurance contre les accidents

2.2.1 Admissibilité aux garanties en vertu de la police d'assurance contre les accidents

Vous êtes admissible aux garanties en vertu de la police d'assurance contre les accidents et serez réputé être un **assuré** si vous respectez les critères suivants :

- a) Vous louez une voiture auprès d'Avis ou Budget et votre nom figure en tant que conducteur principal sur le contrat de location, vous choisissez de souscrire la présente assurance et payez la prime exigible. Vous êtes alors considéré le conducteur principal, que vous conduisiez ou non la **voiture de location** au moment du sinistre. Le conducteur principal est également considéré un **assuré** de catégorie 1 pour ce qui est des garanties offertes en vertu de l'assurance contre les accidents; ou
- b) Les conducteurs secondaires ou les passagers sont considérés des **assurés** de catégorie 2 pour ce qui est des garanties offertes en vertu de l'assurance contre les accidents, qu'un tel conducteur secondaire conduise ou non la **voiture de location** au moment du sinistre. Les conducteurs secondaires ne seront jamais des **assurés** de catégorie 1. Les **assurés** de catégorie 2 ne seront couverts que pendant qu'ils sont dans la **voiture de location**, qu'ils y montent ou qu'ils en descendent.

2.2.2 Sommaire des caractéristiques particulières de l'assurance contre les accidents

2.2.2.1 Garanties en cas de décès et de mutilation accidentels

Si vous êtes un **assuré** aux termes de la police d'assurance contre les accidents, vous serez couvert contre les risques suivants, pour le montant indiqué selon votre catégorie d'**assuré**, telle qu'elle est déterminée à la rubrique 2.2.1.

GARANTIE	MONTANT DE GARANTIE	
	Assuré de catégorie 1	Assuré de catégorie 2
Perte accidentelle de la vie	100 000 \$	10 000 \$
Perte des deux mains, des deux pieds ou des deux yeux	100 000 \$	10 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	100 000 \$	10 000 \$
Perte d'une main et d'un œil ou d'un pied et d'un œil	100 000 \$	10 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	100 000 \$	10 000 \$
Perte d'un bras ou d'une jambe	75 000 \$	7 500 \$
Perte d'une main, d'un pied ou d'un œil	66 667 \$	6 667 \$
Perte de la parole ou de l'ouïe	50 000 \$	5 000 \$
Perte du pouce et de l'index de la même main	33 333 \$	3 333 \$
Perte de l'ouïe d'une oreille	16 667 \$	1 667 \$
Perte d'usage des deux bras ou des deux jambes	100 000 \$	10 000 \$
Perte d'usage des deux mains ou des deux pieds	100 000 \$	10 000 \$
Perte d'usage d'une main et d'un pied	100 000 \$	10 000 \$
Perte d'usage d'un bras ou d'une jambe	75 000 \$	7 500 \$
Perte d'usage d'une main ou d'un pied	66 667 \$	6 667 \$
Quadriplégie	100 000 \$	10 000 \$
Paraplégie	100 000 \$	10 000 \$
Hémiplégie	100 000 \$	10 000 \$

Nous verserons un montant de garantie maximum de 250 000 \$ par véhicule par accident. Nous ne serons pas tenus de verser une indemnité supérieure à cette limite de garantie maximale. Notre responsabilité se limite au paiement du montant de garantie le plus élevé pour l'ensemble des **dommages corporels accidentels** causés par un seul et même accident.

2.2.2.2 Garanties **Réadaptation/Rééducation** et Rapatriement/Retour de la dépouille

Les **assurés** de catégorie 1 et de catégorie 2 peuvent obtenir une garantie réadaptation/rééducation. Vous bénéficierez de cette garantie si, au cours de l'année suivant un accident, les **dommages corporels accidentels** :

- 1) causent une **perte**;

- 2) empêchent l'**assuré** de remplir les fonctions de son emploi habituel;
- 3) font en sorte que l'**assuré** doit être traité à des fins de **réadaptation** ou de **rééducation**.

Dans de tels cas, nous paierons les frais raisonnables engagés à l'égard de la **réadaptation** ou de la **rééducation**, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Les **assurés** de catégorie 1 et de catégorie 2 ont également droit au remboursement des frais engagés pour le rapatriement, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, si, au cours de l'année suivant un accident, le **médecin** traitant est d'avis qu'en raison des **dommages corporels accidentels** ou d'une maladie il est recommandé, d'un point de vue médical, de **transférer** l'**assuré** à un **établissement de santé** situé à proximité du **lieu de résidence** de l'**assuré**.

Si un **assuré** de catégorie 1 ou de catégorie 2 décède, nous paierons les frais engagés pour le transport de la dépouille jusqu'au **lieu de résidence** de l'**assuré**, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

2.2.2.3 Garantie Transport des membres de la famille

Si, au cours de l'année suivant un accident, vous êtes hospitalisé dans un **établissement de santé** à proximité de votre **lieu de résidence**, nous rembourserons les frais raisonnables, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, engagés pour le **transport d'un membre de votre famille** en vue que celui-ci vous accompagne pendant votre hospitalisation. La présence d'un **membre de votre famille** doit être recommandée par un **médecin** traitant compétent ou un autre membre du personnel médical compétent.

2.2.2.4 Frais d'obsèques

Advenant que l'**assuré** perde la vie accidentellement et que cette **perte** soit couverte par la police d'assurance contre les accidents, nous vous rembourserons les frais raisonnables engagés pour les obsèques de l'**assuré**, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

2.2.3 Qui sera le bénéficiaire des indemnités versées en vertu de la police d'assurance contre les accidents?

Les indemnités versées en cas de perte de la vie sont payables au bénéficiaire que vous avez désigné. Si vous ne nous avez pas fourni le nom de votre bénéficiaire, les indemnités versées en cas de **perte** de la vie seront versées à votre succession. Les indemnités versées à l'égard de tous les autres risques mentionnés à la rubrique 2.2.2 seront versées directement à l'**assuré**.

2.3 Police d'assurance sur les effets personnels

2.3.1 Admissibilité aux garanties en vertu de la police d'assurance sur les effets personnels

Vous êtes admissible aux garanties sur la protection des biens personnels en vertu de la police d'assurance sur les effets personnels si vous respectez les critères suivants :

- a) Vous devez louer une **voiture de location** auprès d'Avis ou Budget, choisir de souscrire la présente assurance et payer la prime exigible. Vous êtes alors considéré le locataire et un **assuré**; ou
- b) Vous devez être un passager voyageant avec l'**assuré** mentionné au paragraphe a). Vous êtes alors également considéré un passager et un **assuré** aux fins de la police d'assurance sur les effets personnels.

2.3.2 Sommaire des caractéristiques particulières de la police d'assurance sur les effets personnels

Les biens personnels accompagnant l'**assuré** dans la **voiture de location** seront couverts contre les sinistres jusqu'à concurrence de 500 \$ par **assuré**. Nous ne verserons pas d'indemnités supérieures à 1 500 \$ pour une seule demande d'indemnité concernant le locataire **assuré** et les passagers **assurés**.

Nous offrirons une protection contre tous les risques de perte physique directe des biens personnels assurés ou de dommages directs à ceux-ci en raison de toute cause externe, sauf les exclusions présentées ci-après. Veuillez vous reporter à la rubrique 2.8 pour une liste de ces exclusions et des biens personnels qui ne sont pas couverts par la police d'assurance sur les effets personnels.

2.3.3 Qui sera le bénéficiaire des indemnités versées en vertu de la police d'assurance sur les effets personnels?

En cas de sinistre, l'indemnité sera versée directement à l'**assuré**, à moins que nous ne décidions de réparer, de reconstruire ou de remplacer les biens endommagés plutôt que de vous verser un montant en espèces. Pour de plus amples renseignements sur la procédure à suivre pour présenter une demande de règlement, veuillez vous reporter à la rubrique 4.2.

2.4 Montant des primes

Vous paierez les primes au moment de la location de la **voiture de location** auprès d'Avis ou Budget, selon le cas, sous forme de frais ajoutés à votre contrat de location.

2.5 Franchise applicable aux demandes de règlement

Aucune franchise n'est applicable aux demandes de règlement en vertu de la police d'assurance contre les accidents.

La couverture en vertu de la police d'assurance sur les effets personnels est fondée sur la valeur réelle du sinistre atteignant vos biens personnels. Nous offrirons une couverture correspondant à 80 % de la valeur réelle de vos biens personnels. Chaque demande de règlement en cas de sinistre sera réglée de manière distincte et sera assujettie à une franchise de 25 \$.

En cas de recouvrement ou de récupération de vos biens personnels qui ont fait ou feront l'objet d'un remboursement ou à l'égard desquels un remboursement est en cours, la somme ainsi recouvrée ou récupérée revient entièrement à l'assureur, et ce jusqu'à concurrence de l'indemnité versée.

2.6 Durée du contrat

La couverture en vertu de la police d'assurance contre les accidents et de la police d'assurance sur les effets personnels commence à la date à laquelle vous rentrez dans la définition d'**assuré** donnée dans ces polices et prend fin lorsque vous ne rentrez plus dans cette définition (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux rubriques 2.2.1 et 2.3.1, respectivement).

En général, la couverture d'un **assuré**, que ce soit en vertu d'une police ou des deux polices, commence lorsque vous prenez possession de votre **voiture de location** auprès d'Avis ou Budget et prend fin lorsque vous retournez la **voiture de location** à Avis ou Budget, selon le cas.

2.7 Procédures et conditions de renouvellement

La police d'assurance contre les accidents et la police d'assurance sur les effets personnels ne sont pas renouvelables.

Si vous avez choisi de louer la **voiture de location** auprès d'Avis ou Budget pour une période donnée et que vous choisissez de prolonger la location, tant que vous payez la prime, vous serez couvert en vertu de ces polices. Vous ne pouvez toutefois être couvert en vertu de ces polices pour une durée supérieure à quatre mois.

2.8 Exclusions, restrictions ou réductions des garanties

MISE EN GARDE

EXCLUSIONS RELATIVES À LA POLICE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

Les exclusions qui suivent visent uniquement la police d'assurance contre les

accidents.

Sont exclus de la police d'assurance contre les accidents les sinistres causés par ce qui suit ou en découlant :

- 1. les blessures auto-infligées intentionnellement;**
- 2. le suicide ou une tentative de suicide, que l'assuré soit sain d'esprit ou non;**
- 3. une maladie; une grossesse normale ou l'accouchement ou la fausse couche résultante; et une infection bactérienne, sauf une infection bactérienne résultant de dommages corporels accidentels ou, en cas de décès, de l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par une bactérie;**
- 4. tout acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non;**
- 5. tout accident ayant lieu alors que l'assuré est passager d'un aéronef, le pilote ou apprend à le piloter ou alors que l'assuré est membre de l'équipage d'un aéronef;**
- 6. l'utilisation ou la conduite du véhicule : a) alors que l'opérateur du véhicule est sous l'influence de l'alcool ou de drogues; b) pour le transport de personnes ou de biens contre rémunération ou à des fins illégales; c) par toute personne qui n'a pas l'âge légal d'utiliser ou de conduire un véhicule ou par toute personne qui a donné à Avis un nom fictif, un âge erroné ou une fausse adresse; d) dans le cadre de toute course ou de tout concours de vitesse ou autre.**

**MISE EN GARDE
EXCLUSIONS RELATIVES À LA
POLICE D'ASSURANCE SUR LES EFFETS PERSONNELS**

Les exclusions qui suivent visent uniquement la police d'assurance sur les effets personnels.

La police d'assurance sur les effets personnels n'offre pas de protection contre ce qui suit :

- 1) les retards, les pertes de marché, les pertes indirectes de toute sorte;**
- 2) un bris de vitre, à moins qu'il ne coïncide avec un autre sinistre assuré en vertu de la police d'assurance sur les effets personnels;**
- 3) les pertes, les dommages ou les frais causés par l'usure normale, les bris**

mécaniques, les vices propres, les vices cachés, la détérioration graduelle, la dépréciation, les insectes, la vermine ou la réalisation de tout travail sur les biens ou en découlant; toutefois, si un incendie ou une explosion se produit en raison de ces facteurs, alors les pertes ou dommages directs causés par l'incendie ou l'explosion en question ne sont pas exclus;

- 4) les sinistres causés par la corrosion, la rouille, l'humidité, le gel ou les températures extrêmes;
- 5) tout acte frauduleux, malhonnête ou criminel posé individuellement ou de collusion avec d'autres par une personne assurée et tout vol, vol qualifié ou vol avec effraction qui ne présente pas de signes d'entrée forcée;
- 6) une disparition mystérieuse ou inexplicée ou un écart d'inventaire négatif;
- 7) les sinistres causés par ce qui suit ou en découlant :
 - a. tout acte hostile en temps de paix ou de guerre, y compris tout acte pour empêcher de tels actes hostiles, les combattre ou s'en protéger en cas d'attaque en cours, imminente ou prévue a) par un gouvernement ou un État souverain (de droit ou de fait) ou par toute autorité maintenant ou utilisant des forces militaires, navales ou aériennes; ou b) par des forces militaires, navales ou aériennes; ou c) par un mandataire d'un tel gouvernement ou État souverain, d'une telle autorité ou de telles forces;
 - b. toute arme de guerre utilisant la fission atomique ou la force nucléaire, que ce soit en temps de paix ou de guerre;
 - c. l'insurrection, la rébellion, la révolution, la guerre civile, l'usurpation de pouvoir ou tout acte posé par toute autorité gouvernementale pour empêcher de tels événements, les combattre ou s'en protéger, la saisie ou la destruction en vertu des règlements en matière de quarantaine ou de douanes, la confiscation par ordre du gouvernement ou de toute autre autorité publique, ou les risques de contrebande ou de transport ou de commerce illégal.

En plus de ces exclusions, les biens personnels suivants ne sont pas couverts en vertu de la police d'assurance sur les effets personnels :

- animaux, devises, monnaie, actes formalistes, lingots, timbres, titres de valeur, documents, billets;
- ameublement de maison;
- automobiles, équipement automobile, motocyclettes, bateaux, moteurs ou autres moyens de transport et leurs accessoires;
- lentilles cornéennes, dentiers ou prothèses;
- articles à vendre, échantillons commerciaux ou denrées périssables.

En cas de sinistre, l'assuré doit prendre les mesures raisonnables nécessaires pour

empêcher que le bien personnel ne soit davantage endommagé et pour empêcher que d'autres biens personnels assurés en vertu de la police d'assurance sur les effets personnels ne soient endommagés.

Après tout sinistre atteignant un bien personnel, nous avons un droit immédiat d'accès et d'entrée par nos agents accrédités suffisant pour leur permettre d'évaluer et d'examiner le bien personnel et d'estimer le sinistre et, après que l'assuré a récupéré le bien, un droit d'accès et d'entrée supplémentaire pour leur permettre d'effectuer une évaluation ou une estimation précise du sinistre. L'assuré ne peut abandonner le bien personnel sans notre consentement préalable.

Toute fraude ou déclaration délibérément fautive dans une déclaration statutaire en rapport avec une demande de règlement (se reporter à la rubrique 4.2 pour obtenir plus de détails sur la procédure de demande de règlement) a pour effet d'annuler la demande de règlement de la personne faisant la déclaration.

2.9 Fin de la couverture d'assurance

Votre couverture en vertu de la police d'assurance contre les accidents ou de la police d'assurance sur les effets personnels prendra fin dans les cas suivants :

- Vous avisez Avis ou Budget, selon le cas, par écrit que vous ne souhaitez plus être couvert par l'une ou l'autre des polices.
- Vous retournez votre **voiture de location** à Avis ou Budget, selon le cas.
- Vous n'êtes plus admissible en tant qu'**assuré** aux termes de la police d'assurance contre les accidents ou de la police d'assurance sur les effets personnels.
- Vous avez été assuré en vertu de l'une ou l'autre des polices pour une période de quatre (4) mois consécutifs.

2.10 Annulation de l'assurance

Droit d'annulation prévu par la loi

Si vous avez souscrit la police d'assurance contre les accidents et/ou la police d'assurance sur les effets personnels au moyen d'un forfait payé à l'avance qui comprend cette couverture, vous pouvez l'annuler au cours des dix premiers jours suivant la souscription, sans frais ni pénalités, en nous envoyant par courrier recommandé l'avis figurant à l'annexe A, à la page 19.

Vous ne serez toutefois pas en mesure d'annuler la police si :

- vous l'avez souscrite dans les 11 jours précédant la date à laquelle vous prenez possession de la **voiture de location**; ou
- la durée de location est de 10 jours ou moins et vous avez pris possession de la **voiture de location** au moment de votre demande d'annulation de la police.

Si vous annulez la police, il ne sera pas possible pour nous de faire droit à une demande de règlement pour toute période (sauf s'il s'agit de demandes de règlement déposées avant la fin d'une police alors que la couverture était en vigueur).

3. AUTRES RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements au sujet de la police d'assurance contre les accidents ou de la police d'assurance sur les effets personnels ou obtenir un exemplaire des polices en communiquant avec Chubb du Canada Compagnie d'Assurance au 1-800-532-4822.

4. PREUVE DE SINISTRE OU PREUVE À L'APPUI DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT

Vous trouverez dans la présente rubrique du guide de distribution des détails sur la présentation d'une demande de règlement aux termes de la police d'assurance contre les accidents et de la police d'assurance sur les effets personnels.

4.1 Présentation d'une demande de règlement aux termes de la police d'assurance contre les accidents

Une déclaration de sinistre écrite doit nous être transmise dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Si possible, cette déclaration devrait être transmise dans les 90 jours de la survenance d'une **perte** ou d'une perte de la vie. La déclaration devrait contenir suffisamment de renseignements pour identifier l'**assuré**.

Lorsqu'une **perte** ou une perte de vie nous est signalée, nous vous fournirons des exemplaires des formulaires de réclamation à remplir et à nous soumettre aux fins d'évaluation.

Aux fins de notre évaluation, nous nous réservons le droit de faire examiner l'**assuré** aussi souvent qu'il est raisonnable de le faire ou de demander une autopsie, lorsqu'une demande de règlement concerne un décès (lorsque la loi l'autorise).

À la réception d'une preuve de **perte** ou de perte de la vie en bonne et due forme, nous vous verserons immédiatement le montant d'indemnité auquel vous avez droit.

Si nous refusons votre demande de règlement ou que nous ne pouvons nous entendre sur le règlement de cette demande, vous pouvez consulter un conseiller juridique indépendant ou communiquer avec l'Autorité des marchés financiers (se reporter aux coordonnées à la rubrique 6).

4.2 Présentation d'une demande de règlement aux termes de la police d'assurance sur les effets personnels

En cas de sinistre, l'**assuré** doit nous en aviser par écrit. Dès que possible, l'**assuré** doit nous fournir, avec un exemplaire du contrat de location, une preuve de sinistre qui comprend :

- Un inventaire complet des biens personnels détruits et endommagés, indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle et les conditions particulières de la demande d'indemnité.
- Une déclaration précisant quand et comment le sinistre est survenu et, s'il a été causé par un incendie ou une explosion provoquée par un allumage, l'origine de l'incendie ou de l'explosion, pour autant que l'**assuré** le sache ou croie le savoir.
- Une déclaration précisant que le sinistre n'est pas dû à un acte volontaire ou à la négligence de l'**assuré** et qu'il ne s'est pas produit à son instigation ni avec son concours ou sa complicité.
- Des précisions sur le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs.
- Des précisions sur l'intérêt de l'**assuré** et de toutes autres personnes dans les biens personnels, y compris les priorités, les charges ou autres sûretés grevant les biens personnels.
- Des précisions sur tout transfert du titre de propriété et toute modification dans l'utilisation, l'occupation, l'emplacement, la possession ou les expositions des biens personnels depuis l'établissement du contrat de location.

Si nous l'exigeons, l'**assuré** doit également nous fournir un inventaire complet des biens personnels non endommagés donnant des précisions sur les quantités, les coûts et la valeur réelle.

En cas de désaccord quant à la valeur des biens personnels assurés ou du montant du sinistre, ces conflits doivent être réglés au moyen d'une évaluation, comme il est prévu en vertu de la *Loi sur les assurances*, avant qu'il ne puisse y avoir recouvrement aux termes de la police d'assurance sur les effets personnels, que le droit de recouvrement soit contesté ou non, et indépendamment de toute autre question.

Le processus d'évaluation ne peut commencer que lorsque l'**assuré** a présenté une demande écrite en ce sens et que la preuve de sinistre nous a été fournie.

Les indemnités seront payables dans les 60 jours suivant l'établissement de la preuve de sinistre.

Si nous décidons de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien personnel endommagé ou perdu, nous vous donnerons un préavis écrit de notre intention d'agir ainsi dans les 30 jours de la réception de la preuve de sinistre. Dans un tel cas, nous commencerons les réparations, la reconstruction ou le remplacement du bien dans les 45 jours suivant la réception de la preuve de sinistre, et nous effectuerons les travaux nécessaires avec la diligence requise jusqu'à leur achèvement.

En cas de sinistre atteignant des biens faisant partie d'un ensemble, la valeur du sinistre sera calculée en fonction de la valeur juste et raisonnable que ces biens représentent par rapport à la valeur totale de l'ensemble. La perte d'un ou de plusieurs articles d'un ensemble ne sera en aucun temps considérée comme la perte totale d'un ensemble, selon le cas. De même, en cas de perte d'éléments ou de dommages à des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, notre responsabilité se limitera à la valeur des éléments perdus ou endommagés, y compris les coûts d'installation.

Si nous refusons votre demande de règlement ou que nous ne pouvons nous entendre sur le règlement de cette demande, vous pouvez consulter un conseiller juridique indépendant ou communiquer avec l'Autorité des marchés financiers (se reporter aux coordonnées à la rubrique 6).

5. PRODUITS SEMBLABLES

D'autres produits d'assurance offerts sur le marché prévoient une couverture d'assurance semblable à celle décrite dans le présent guide de distribution.

6. DEMANDE ADRESSÉE À L'AMF

Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les obligations de Chubb du Canada Compagnie d'Assurance envers vous, veuillez communiquer avec l'AMF à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Québec : 418-525-0337
Montréal : 514-395-0337
Sans frais : 1-877-525-0337
Télécopieur : 418-525-9512

7. DÉFINITIONS

« **Assuré** » s'entend des personnes qui signent un contrat de location avec Avis ou Budget, choisissent de souscrire la police d'assurance contre les accidents et/ou la police d'assurance sur les effets personnels et paient la prime exigible. Dans le cas de la police d'assurance contre les accidents, **assuré** s'entend des **assurés** de catégorie 1 et des **assurés** de catégorie 2, comme il est indiqué à la rubrique 2.2.1. Dans le cas de la police d'assurance sur les effets personnels, **assuré** comprend les personnes décrites à la rubrique 2.3.1. Un **assuré** n'est considéré un assuré que pendant que la couverture a effet.

« **Dommages corporels accidentels** » s'entend de dommages corporels qui :

- i. sont accidentels;
- ii. sont la cause directe de la **perte**;
- iii. sont indépendants de toute maladie ou infirmité corporelle ou de toute autre cause;
- iv. se produisent alors que la police d'assurance contre les accidents est en vigueur.

« **Établissement de santé** » s'entend d'une clinique, d'un hôpital ou d'une institution similaire dont l'activité principale est l'accueil, la prestation de soins et le traitement de personnes malades, souffrantes ou blessées en tant que patients hospitalisés, qui fournit des services de soins infirmiers continus, qui compte parmi les membres de son personnel au moins un **médecin** disponible en tout temps et qui dispose des installations et des appareils nécessaires aux diagnostics et aux interventions chirurgicales.

« **Frais de transport** » s'entend des frais de transport par transporteur public selon l'itinéraire le plus direct.

« **Hémiplégie** » s'entend de la paralysie totale et irréversible des membres inférieurs et supérieurs d'un côté du corps; cette paralysie doit être continue pendant douze mois à compter de la date de l'accident causant la perte, période après laquelle l'indemnité est payable.

« **Lieu de résidence** » s'entend de la ville où l'**assuré** a établi sa résidence fixe et permanente.

« **Médecin** » s'entend de toute personne, autre que l'**assuré** ou un membre de la famille immédiate de l'**assuré**, qui est reconnu, en vertu des lois du territoire dans lequel les soins sont reçus, comme ayant la compétence nécessaire pour traiter une blessure ou une maladie assurée.

« **Membre de la famille** » s'entend de l'époux(épouse) (ou conjoint(e) de fait), d'un parent, d'un grand-parent, d'un enfant de plus de dix-huit (18) ans, d'un frère ou d'une sœur de l'**assuré**.

« **Paraplégie** » s'entend de la paralysie totale et irréversible des deux membres inférieurs; cette paralysie doit être continue pendant douze mois à compter de la date de l'accident causant la **perte**, période après laquelle l'indemnité est payable.

« **Perte** » s'entend, en ce qui a trait à la partie ou à la fonction du corps concernée, des pertes suivantes causées par des **dommages corporels accidentels** et ne s'entend pas du décès de l'**assuré** :

- a) Bras : l'amputation de tout le bras au-dessus de l'articulation du coude.
- b) Œil : la perte totale et irrémédiable de la vue d'un œil.
- c) Pied : l'amputation à la hauteur de l'articulation de la cheville ou plus haut d'un pied.
- d) Main : l'amputation à la hauteur des jointures ou plus haut d'au moins quatre doigts ou de trois doigts et du pouce de la même main.
- e) Ouïe : la perte totale et irrémédiable de l'ouïe.
- f) Jambe : l'amputation de la jambe complète au-dessus de l'articulation du genou.
- g) Vue : la perte totale et irrémédiable de la vue des deux yeux.
- h) Parole : la perte totale et irrémédiable de la parole.
- i) Dans le cas de la garantie **Réadaptation/Rééducation**, **perte** s'entend, selon la définition de cette garantie, de la perte d'une main ou d'un pied ou de plus d'une main ou d'un pied, de la vue, de l'ouïe, de la parole ou du pouce et de l'index de la même main.

« **Quadriplégie** » s'entend de la paralysie totale et irréversible des deux membres supérieurs et des deux membres inférieurs; cette paralysie doit être continue pendant douze mois à compter de la date de l'accident causant la **perte**, période après laquelle l'indemnité est payable.

« **Réadaptation/Rééducation** » s'entend :

- 1) des frais de traitement par un thérapeute agréé ou autorisé à assurer ce traitement; ou
- 2) des frais de traitement par un éducateur spécialisé; ou
- 3) des frais de séjour en institution pour ce traitement, conçu pour la réadaptation ou la rééducation de l'**assuré** afin qu'il soit apte à occuper un emploi rémunéré, notamment son emploi habituel.

« **Transfert** » s'entend des services réguliers disponibles les plus économiques d'un transporteur public qui sont nécessaires pour répondre à l'urgence médicale.

« **Voiture de location** » s'entend d'un véhicule de tourisme motorisé à quatre roues conçu pour les déplacements sur les routes publiques et loué auprès d'Avisscar Inc. ou Budgetauto Inc. Il ne comprend pas les fourgonnettes de camping, les remorques, les caravanes, les véhicules à quatre roues motrices lorsqu'ils sont utilisés ailleurs que sur des routes revêtues ou entretenues, les véhicules de plaisance ou les véhicules motorisés tirant des remorques ou tout autre objet, les fourgonnettes ou les minifourgonnettes qui sont conçues pour transporter plus de 16 personnes (dont le conducteur) ou qui sont

utilisées pour transporter tout type de cargaison ou de bien contre rémunération. En outre, dans le cas de la police d'assurance sur les effets personnels, **voiture de location** s'entend également d'un camion, mais uniquement en ce qui concerne la cabine d'un camion.

ANNEXE A

AVIS DONNÉ PAR UN DISTRIBUTEUR

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

**LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS
VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.**

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, **sans pénalité dans les 10 jours de sa signature**. Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 10 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 418-525-0337 ou 1-877-525-0337.

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : Chubb du Canada Compagnie d'Assurance
(nom de l'assureur)

P.O. Box 139, Commerce Court Postal Station
199 Bay Street, Suite 2500
Toronto (Ontario) M5L 1E2
(adresse de l'assureur)

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule par les présentes le contrat d'assurance n^o :

(numéro du contrat, s'il est indiqué)

conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

à : _____
(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)

Le distributeur doit remplir au préalable la présente section.

Cet envoi doit être transmis par courrier recommandé.

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.